

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETES**

Décret D/97/110/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/111/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/113/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/114/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/115/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/116/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/117/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/117/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/118/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/119/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/120/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/121/PRG/SGG du 9 juin 1997, rectifiant le point 2 de l'article 1er du décret D/97/028/PRG/SGG du 05 mars 1997, portant nomination des secrétaires généraux chargés de l'Administration des Préfectures.

Décret D/97/122/PRG/SGG du 11 juin 1997, portant nomination d'un chevalier de l'ordre national de Mérite. **1461**

Décret D/97/123/PRG/SGG du 11 juin 1997, nommant le Directeur Général du Service Public de Transfert des Déchets de la Ville de Conakry. **1461**

ARRETES**1458 Ministère du Plan et de la Coopération**

1458 Arrêté A/97/3686/SGG/MPC/CAB du 8 juillet 1997, portant Publication des Résultats Provisoires du Recensement Général de la Population et de l'Habitation Réalisé du 1 au 15 décembre 1996. **1461**

1458 Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie

1459 Arrêté A/97/3715/MRNE/SGG du 17 juillet 1997, portant le permis A/95/2770/MMG/SGG accordant à la Société A.A. Mining Corporation LTD. **1462**

1459 Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/97/1535/MUH/CAB du 1 avril 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1462**

1460 Arrêté A/97/1536/MUH/CAB du 1 avril 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1462**

1460 Arrêté A/97/3036/MUH/CAB du 16 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1462**

PARTIE NON OFFICIELLE

1460 Annonce Légale **1463**
1460 Avis de bornage **1463**

1461

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/110/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Sadio Sidibé, commerçant demeurant au quartier OSSUD (extension), N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 7,8,9 et 10 du lot 9 du plan cadastral de OSSUD (extension), Préfecture de N'Zérékoré d'une contenance de 2.106 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE**Décret D/97/111/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Abou Konaté, commerçant demeurant au quartier N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°7,8,9 et 9 bis du lot 13 du plan cadastral de Gboyeba, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 1.537 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE**Décret D/97/112/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Moriciré Camara, officier des douanes demeurant au quartier Bôma, N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°3,5,7,9 et 11 du lot 6 du plan cadastral de Bôma, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 3.000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE**Décret D/97/113/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Abdoulaye Sélé Diallo, commerçant demeurant au quartier N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°5,6,7,8,9 et 10 du lot 50 du plan cadastral de Nakoyakpala, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 3.280 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2° Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3° L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/114/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Madame Monique Haba, infirmière demeurant au quartier Gouécké, N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le parcelle n°1 du lot 5 du plan cadastral de Gouécké, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 1.826 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2° Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3° L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/115/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué aux Heritiers El Hadj Saran Mory Diabaté, demeurant au quartier Gboyeba, N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°4 du lot 13 du plan cadastral de

Gboyeba, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 1.537 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2° Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3° L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/116/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Nawa Damey, commissaire de police demeurant au quartier Nakoyakpala, N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°2,3,7 et 8 du lot 52 B du plan cadastral de Gboyeba, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 2.000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2° Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3° L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/117/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à l'Union Islamique, au quartier Horoya, N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°5,6,7, et 8 du lot 1 du plan cadastral de Horoya, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 2.000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/118/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Louo Ouo Ouo Fassou, pharmacien au quartier Tilépoulou (Collège), quartier N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°2,4 et 6 du lot 19 du plan cadastral de Tilépoulou, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 1.725 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/119/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Lanciné Sy Savané, marchand demeurant au quartier Mohomou, N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°15,16,17 et 18 du lot M9 du plan cadastral de Mohomou, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 2.800 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/120/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est affecté à l'Assemblée Nationale de la République de Guinée, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot unique du plan cadastral de Hamdallaye (Site Radar), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2ha 00a 00ca.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/121/PRG/SGG du 9 juin 1997, rectifiant le point 2 l'article 1er du décret D/97/028/PRG/SGG du 05 mars 1997, portant nomination des secrétaires généraux chargés de l'Administration des Préfectures.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Le point 2 l'article 1er du décret D/97/028/PRG/SGG du 05 mars 1997 est rectifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

2 - Fassirima Kourouma

Lire :

2 - Siriman Kourouma

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/122/PRG/SGG du 11 juin 1997, portant nomination d'un chevalier de l'ordre national du Mérite.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Le grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite est décerné à Monsieur André Recipon. Père-Fondateur de l'Association Françaises Raoul Follereau pour les services éminents rendus à la République de Guinée.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/123/PRG/SGG du 11 juin 1997, portant nomination du Directeur Général du Service Public de Transfert des Déchets de la Ville de Conakry.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Mody Mahi Barry, hiérarchie A, ingénieur des ponts et chaussées, diplômé en Gestion Technique du milieu urbain, précédemment Directeur Général par intérim de l'U.P.S.U., est nommé Directeur Général du Service Public de Transfert des Déchets de la Ville de Conakry.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 1997

GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

ARRETES

Arrêté A/97/3686/SGG/MPC/CAB du 8 juillet 1997, portant Publication des Résultats Provisoires du Recensement Général de la Population et de l'Habitation Réalisé du 1 au 15 décembre 1996.

Le Ministre;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997, modifiant le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret 97/063/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions et organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

Vu le décret D/95/210/PRG/SGG du 26 juillet 1995, portant organisation d'un Recensement Général de la Population et de l'Habitation en République de Guinée du 1er au 15 décembre 1996.

Arrête:

Article 1: Le dépouillement des bordereaux de résultats provisoires du Recensement Général de la Population et de l'Habitation effectué du 1er au 15 décembre 1996 sur toute l'étendue du territoire national a donné un effectif de population résidente (y compris les Etrangers et les Réfugiés) de 7.164.893 habitants (sept millions cent soixante quatre mille huit cents quatre vingt treize). Les guinéens vivant à l'extérieur du pays n'ont pas été recensés.

Cette population est répartie entre les Préfectures de la façon suivante :

Beyla	167.461
Boffa	156.949
Boké	294.314
Conakry	1.094.075
Coyah	85.106
Dabola	110.965
Dalaba	136.947
Dinguiraye	137.138
Dubréka	131.750
Faranah	147.743
Forécariah	201.193
Fria	80.903
Gaoual	137.599
Guéckédou	348.053
Kankan	262.547
Kérouané	153.913
Kindia	288.007
Kissidougou	205.836
Koubia	91.889
Koundara	90.919
Kouroussa	149.325
Labé	251.504
Lélouma	136.646
Lola	134.296
Macenta	281.053
Mali	211.190
Mamou	236.125
Mandiana	170.881
N'Zérékoré	282.908
Pita	238.760
Siguiri	271.594
Télémélé	227.714
Tougué	135.215
Yomou	

Article 2: Les résultats définitifs de ce recensement seront publiés à l'issue de l'exploitation informatique des données.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 juillet 1997
Dr Ousmane Kaba

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENERGIE

Arrêté A/97/3715/MRNE/SGG du 17 juillet 1997, portant le permis A/95/2770/MMG/SGG accordant à la Société A.A. Mining Corporation LTD.

Le Ministère;

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société A.A. MINING CORPORATION LTD au titre du présent arrêté et conformément à l'article 50 du Code Minier, une prorogation de sept (7 mois) de permis de recherches minières qui lui avait été octroyé suivant arrêté A/95/2770/MMG/SGG en date du 14 juin 1995.

Article 2: La présente prorogation accordée aux fins de permettre à la Société A.A. MINING CORPORATION LTD l'achèvement de son programme de recherche minières vise un périmètre de 409 km² dans la préfecture de Kissidougou.

Article 3: La présente prorogation est soumise aux paiements :

- d'un droit d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- d'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (2500f/km²/an) à verser au fonds de promotion et développement minier en vue d'une utilisation dans les projets de développement du lieu d'implantation du permis de recherche sus-visé.

Article 4: Toutes les autres dispositions du permis prorogé restent sans changement.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection des Mines de Faranah, la section des Mines et carrières de Kissidougou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente prorogation.

Article 6: La présente prorogation qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 juillet 1997
Fassiné Fofana.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/97/1535/MUH/CAB du 1er avril 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur la proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Cécé Kpohomou, administrateur civil demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 25 bis du plan cadastral de Sanoyah Textile Ouest, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1350 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1°) Le paiement à la Caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 25.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et Communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1er avril 1997
Dr Alfa Ousmane Diallo.

Arrêté A/97/1536/MUH/CAB du 1er avril 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur la proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Cécé Kpohomou, administrateur civil demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n° 10 du lot 24 du plan cadastral de Sanoyah Textile Ouest, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 600 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1°) Le paiement à la Caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 15.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et Communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1er avril 1997
Dr Alfa Ousmane Diallo.

Arrêté A/97/3036/MUH/CAB du 30 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur la proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Cécé Kpohomou, administrateur civil demeurant, au quartier Tilépoulou Ext, à N'Zérékoré, le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 4 ter du plan cadastral de Tilépoulou Ext, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 400 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

- 1°) Le paiement à la Caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 10.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et Communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juin 1997
Dr Alfa Ousmane Diallo.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

Monsieur Viatcheslav Razinkov gérant informe de la création de la Société ENERGOIVESTTEKNIKA SARL au capital social de 5.000.000 de FG; immatriculée au registre des Activités Economiques sous les numéros : RA 97 A 0174 et RC 97 A - 0603 du 01 juillet 1997 et sise à Kipé Commune de Ratoma, tél: 42-44-14; BP: 3925.

Conakry, le 01 juillet 1997

Signé
Mr. Viatcheslav Razinkov

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé le vendredi 8 août 1997 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé BP: 2250 Gbessia-Cité II, au bornage de l'immeuble formant une parcelle de terrain sise au quartier Belle-Vue marché Commandanyah Commune de Dixinn.

Ce bornage s'effectue sur requête de Docteur Abou Sidibé, Médecin résident au quartier Hafia II. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Dixinn.

Sandaly Camara

Avis de Bornage

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 - Conakry le jeudi 24 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1. d'une concession bâtie sise à Nongo, Commune de Ratoma, suite à une requête de Monsieur Amirou Sanoussy.
2. de la parcelle n° 5 du lot 48 du Plan Cadastral de Taouyah-Minière, suite à une requête de Monsieur Mamadou Kaou Béréte, administrateur civil.
3. de la parcelle 10 du lot 3 de Nongo-Tady, suite à une requête de Monsieur Kandé Yomba Ibrahima.
4. d'une concession bâtie sise à Kipé, suite à une requête de El Hadj Alseny Barry, Commerçant.
5. des Parcelles 1 et 2 du lot 13 de Kipé, suite à une requête de Monsieur Seydou Diallo, Sociologue.
6. des parcelles 30 et 32 du lot 18 de Simbaya-Gare, suite à une requête de Monsieur Ousmane Barry, opérateur économique.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République de Guinée, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 - Conakry, le lundi 28 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants, au bornage des parcelles n° 2 et n° 2 bis du lot unique du Plan Cadastral de Kaporé, suite à une requête de Monsieur Mohamed Abdallatif Youssef, commerçant à Domino (Commune de Matam).

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur le site, au Cabinet et au Quartier intéressé.

Sadio Diallo,

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages ci-après:

1°) - de la parcelle 6 bis lot 5 de Sangoyah-Sud, le 27 août à 10 heures, sur la requête de Monsieur Thierno Amadou Diallo, opérateur économique.

2°) - de la parcelle 12 lot 20 de Enta-Sud, le 28 août 1997 à 10 heures, sur la requête de Madame Gallé Kourouma, secrétaire de direction.

3°) - de la parcelle 18 lot 21 de Kaporé, le 29 août 1997 à 10 heures, sur la requête de Madame Diallo née Séréfadima Kaba, résidant à Fria/Kimbo.

4°) - d'une parcelle sise à Ratoma-Centre le 1er septembre 1997 à 10 heures sur la requête de Monsieur Ibrahima Diallo, Usine Friguia.

5°) - de la parcelle 8 lot 10 de Nongo I, le 2 septembre 1997 à 10 heures, sur la requête de Monsieur Ibrahima Diallo, Usine Friguia.

6°) - de la parcelle 30 lot 40 de Taouyah-Minière, le 3 septembre 1997 à 10 heures, sur la requête de Madame Diallo née Séréfadima Kaba, résidant à Fria/Kimbo.

7°) - de la parcelle 13 lot 5 Ratoma-Centre, le 4 septembre 1997 à 10 heures, sur la requête de Madame Kourouma née Fatoumata Binta Camara, domiciliée à Ratoma-Centre BP: 2659.

8°) - de la parcelle 14 lot 5 Ratoma-Centre, le 5 septembre 1997 à 10 heures sur la requête de Madame Aïssata Kourouma BP: 2659 Conakry.

9°) - de la parcelle 17 lot 9 Ratoma Konimodou, le 6 septembre 1997 à 10 heures, sur la requête de Monsieur Abdoulaye Kourouma, BP: 2659 Conakry.

10°) - d'une parcelle sise à Ratoma-Centre, le 8 septembre 1997 à 10 heures sur la requête de Monsieur Bokar Ly, Société Friguia.

11°) - de la parcelle 6 lot 2 de Gbessia-Nord, le 9 septembre 1997 à 10 heures, sur la requête de Monsieur Thierno Madio Sow à la direction des Douanes Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites au Cabinet, aux quartiers et Communes concernées.

Saa Benjamin Sandouno.

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé BP: 3456 Tél: 42.10.19 quartier Minière Conakry, aux bornages contradictoires ci-après :

1°) - D'une parcelle sise dans l'Aménagement zone Eglise, le 22 septembre 1997 à 8 h30 sur la requête de Mariame Diallo s/c Ibrahima Diallo Usine Friguia.

2°) - de la parcelle 24 lot 4 zone Donka, le 22 septembre 1997 à 13 heures sur la requête de Monsieur Ibrahima Diallo, Usine Friguia.

3°) de la ferme de Tigué, le 23 septembre 1997 à 9 heures et jours suivants sur la requête de Madame Diallo née Séréfadima Kaba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux quartiers concernés, à la Commune et la Préfecture de Fria.

Saa Benjamin Sandouno.

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 Conakry, le lundi 4 août 1997 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1°) - d'une parcelle bâtie située dans le TF 210 de Matam; suite à une requête de Monsieur Abdoulaye Sow Commerçant.

2°) - de la parcelle n° 29 du lot 11 de Hamdallaye, suite à une requête de Monsieur Abdoulaye Sow commerçant.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur le site, au Cabinet et au Quartier intéressé.

Sadio Diallo.

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 11 août 1997 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1°) - de la parcelle 14 du lot 17 du plan cadastral de Simbaya-II, suite à une requête de Mme. Dienabou Silaty Diallo.

2°) - des parcelles 20 et 20/bis du lot 21 de Kipé, suite à une requête de Monsieur Mamadou Barry.

3°) - d'une concession bâtie sise à Ratoma-Centre, suite à une requête de Dr. Alpha Oumar Barry, pharmacien.

4°) - de deux parcelles bâties, l'une sise à Ratoma-Centre et l'autre à Rogbané, suite à une requête de Monsieur Abdoulaye Barry ingénieur.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République de Guinée, aux Sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé, le vendredi, 4 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre - expert agréé, sur requête du sieur El hadj Bela Doumbouya, inspecteur des finances à la retraite, demeurant au quartier Camérout, Commune de Dixinn, au bornage de la parcelle n° 4 de l'aménagement du titre foncier n° 45 de Conakry II (Camayenne) d'une contenance de 1.295 mètres carrés, objet de l'arrêté n° 3202/MTP/DO du 20 juin 1961.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la parution de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Dixinn.

Mamadou Sadio Diallo.

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Sur requête de Messieurs :

1°) - Aboubacar Max Camara propriétaire d'une parcelle hors lotissement à Konimodou Commune de Ratoma

2°) - Mamadou Diallo prétendant à la parcelle 6 du lot 21 bis de Bayaghiou Diallo de Rogbané à Ratoma

3°) - Mamadou Magassouba propriétaire d'une partie de la parcelle 5 du lot 1 sis à Matoto

4°) - Sory Camara propriétaire de la parcelle 4 du lot 9 de Rogbané Commune de Ratoma

5°) - Mansour Kaba propriétaire d'une parcelle hors lotissement sise à Lambany i Commune de Ratoma.

Il sera procédé par Monsieur Sékou Menton Camara, géomètre expert au quartier Gbessia Centre II, BP: 1151 au bornage contradictoire des parcelles sus-indiquées: Pour Monsieur Aboubacar Max Camara le 21 juillet 1997 à partir de 10 heures, pour Monsieur Mamoudou Diallo c/ Bayahiou Diallo à partir de 15 heures; celle de Monsieur Mamadou Magassouba le 22 à partir de 10 heures et pour Monsieur Sory Camara et Mansour Kaba le même jour à partir de 15 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à partir de la publication et cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur le site de chaque parcelle le jour du bornage, au Cabinet du Géomètre et auprès des autorités des quartiers concernés. Sékou Menton Camara.

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte : Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après :

1°) - Sur requête de Maître Mamadou Cellou Diallo, huissier de justice, titulaire de charge près les juridictions de Conakry, Etude sise à l'angle du 7ème Boulevard, 9ème Avenue bis, quartier Almamy, BP: 3217, Tél: 44.70.74, Secteur Limanya, Commune de Kaloum.

a) - De la parcelle objet du titre foncier n° 312 de la Banlieue de Conakry (Donka), d'une contenance de 1.755 m2, appartenant à Monsieur Ossam Moukarim, le 12 septembre 1997 à 10 heures.

b) - De la parcelle n° 103 lot 14 de Dabondy (Toréfaction), appartenant à Monsieur Ossam Moukarim, le 15 septembre 1997 à 10 heures.

2°) - Sur la requête de Monsieur Paul Kokoly Laham, BP: 3780 Conakry, de la parcelle sise à Kobayah, à l'angle de la Transversale 5 et la Route-Nord, le 16 septembre 1997 à 10 heures.

3°) - Sur la requête de Marceline Laham, BP: 3780 Conakry, de la parcelle sise à Tombolia-Sud, le 17 septembre 1997 à 10 heures.

4°) - Sur la requête de Maître Camara Saïdouba Kissing, Huissier de Justice, Rue KA 040, Bt. 475, Almamy, BP: 4206, Tél. 41.12.28, pour le compte de Monsieur Mamadou Dian Bah, d'une parcelle bâtie, d'une contenance de 146,77 m2, sise au quartier Nongo, secteur I, appartenant à Monsieur Mamadou Sanou Tounkara, le 18 septembre 1997 à 10 heures.

5°) - Sur la requête de Docteur Goffin (Bruxelles), d'une parcelle sise à Nongo-Tady, d'une contenance de 3.212,25 m2, le 19 septembre 1997 à 10 heures.

6°) - Sur la requête de Monsieur Ibrahima Ly, professeur, Directeur Fondateur de l'ENU, de la parcelle 7 lot 23 Rogbané, le 20 septembre 1997 à 10 heures.

7°) - Sur la requête de Monsieur Mamadou Sara Barry, commerçant à Hamdallaye, d'une parcelle sise à Hafia-Minière le long de la Transversale n° 1, le 22 septembre 1997 à 10 heures.

8°) - Sur la requête de Monsieur Arbaba Aboubacar Barry, d'une parcelle sise à Rotam, le 23 septembre 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Commune concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé le vendredi 12 septembre 1997 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, BP: 2250 Gbessia citée II, au bornage des parcelles 9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 et 20 du lot n° 2 du plan d'aménagement de Nongo.

Ce bornage s'effectue sur requête de Thé Christian Missionary Alliance "La Mission Protestante" - L'Eglise Protestante Evangélique de Guinée.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site à Nongo (Kiroti), au Cabinet à Gbessia Cité II et à la Mairie de Ratoma.

Sandaly Camara